

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 108  
N° 6

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 10  
no Mati 1959**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer . . . . .	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger. . . . .	265 fr.	130 fr.	70 fr.

**PRIX DU NUMERO :**

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.*

**ANNONCES ET AVIS**

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . . . 15 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne. . . . . 7 fr.  
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

	Pages
1959 16 fév. Arrêté n° 287 D portant modification, à titre provisoire, du tarif des droits de douane . . . . .	161
17 fév. Arrêté n° 292 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-10 en date du 3 février 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du tarif des droits d'entrée et des droits de consommation applicable dans le territoire de la Polynésie française . . . . .	164
17 fév. Arrêté n° 293 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-12 en date du 3 février 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification de taux de droits de sortie . . . . .	186

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

**ARRÊTÉ n° 287 D portant modification, à titre provisoire, du tarif des droits de douane.**

(Du 16 février 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret 54-1020 précité ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 20 novembre 1956 fixant la nomenclature et le tarif des droits de douane modifié par les délibérations n° 16 du 10 septembre 1957, 23 du 24 septembre 1957, 32 du 1<sup>er</sup> novembre 1957 et 59 du 21 juin 1958 ;

Vu les dispositions de l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 relative à la procédure de promulgation d'urgence ;

Vu les circonstances exceptionnelles,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le tarif des droits de douane est provisoirement modifié comme suit :

(Voir tableaux pages suivantes).

Art. 2. — Le présent arrêté rendu immédiatement exécutoire sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence.

Papeete, le 16 février 1959.

P. SICAUD.

N° du tarif	Désignation des produits	Taux des droits
09-02	Thé :	
— A	— vert	suspendus
— B	— noir	suspendus
11-02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures, germes de céréales, même en farines	suspendus
11-07	Malt, même torréfié	suspendus
12-06	Houblon (cônes et lupuline)	suspendus
16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques :	
16-02	— Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats ;	
— B	— — Autres	suspendus
16-04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés :	
— Bb	— — — Sardines	suspendus
— Bc	— — — Autres	suspendus
17-01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide :	
Z 1	— en poudre, cristallisé, granulé, y compris les vergeoises	réduit provisoirement à 10%
19-02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids :	
— A	— sans cacao	
— Ab	— — farines lactées, quelle que soit la proportion de sucre	suspendus
— Ac	— — préparations à base d'extrait de malt	suspendus
— Ad	— — autres (farines grillées, dextrinifiées etc...)	suspendus
19-07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits	suspendus
19-08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie même additionnés de cacao en toutes proportions :	
— C	— produits de la biscuiterie	suspendus
— C 1	— — biscuits secs	suspendus
20-02	Légumes et plantes potagères conservés sans vinaigre ou acide acétique, présentés :	
A	— en boîtes, verres, bocaux ou récipients hermétiquement fermés	
— A 1	— — tomates et sauce de tomates	suspendus
— A Z	— — autres	suspendus
— B	— Autrement, en récipients (fûts, cuveaux, etc...)	suspendus
— B b	— — tomates,	suspendus
— B Z	— — autres	suspendus
25-01	Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table ; chlorure de sodium pur ; eaux mères de salines, eau de mer	suspendus
27-10	Huiles de pétrole ou de schiste (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huiles de pétrole ou de schiste supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base :	
— B	— Huiles lourdes	
— B 1	— — gas-oil	suspendus
— B 2	— — fuel-oil domestique	suspendus
— B 3	— — Fuel-oil léger	suspendus
— B 4	— — Fuel-oil lourd	suspendus

N° du tarif	Désignation des produits	Taux des droits
27-11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	suspendus
29-36	Sulfamides	suspendus
29-38	Provitamines et vitamines (y compris les concentrats) naturelles ou reproduites par synthèse, mélangées ou non entre elles, même en solutions quelconques	suspendus
29-44	Antibiotiques	suspendus
32-09	Vernis, peintures à l'eau et pigments à l'eau préparés, du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux du genre de ceux servant à la fabrication des peintures; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail; feuilles à marquer au fer:	
— A	— Pigments broyés du genre de ceux visés ci-dessus	réduits provisoirement à 5 %
— B	— Vernis	5 %
— C	— Peintures (blancs pour chaussures comprimés tablettes) peintures à l'eau, pigments à l'eau et autres peintures	5 %
— D	— Teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail	5 %
— E	— Feuilles à marquer au fer	5 %
33-07	Essence de térébenthine; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères dipentène brut, essence de papeterie, huile de pin	suspendus
38-13	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de matériel d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguette de soudage	suspendus
39-07	Ouvrages en matières des N°s 39-01 à 39-06 inclus	
C2 a	— — — en cellulose régénérée	réduit provisoirement à 25%
48-16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton:	
— A	— emballages en papier (sacs, sachets, pochettes, cornets, housses et similaires et caissettes plissées)	suspendus
— A I	— — pour l'emballage des produits laitiers frais	suspendus
— A 2	— — autres	suspendus
— B	— emballage en carton	suspendus
— B 1	— — pour l'emballage des produits laitiers	suspendus
— B 2	— — autres	suspendus
59-04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non:	
I	— fils de pêche tous textiles	suspendus
Z	— autres	suspendus
73-26	Ronces artificielles, torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillards de fer ou d'acier	réduit provisoirement à 5%
87-02	Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises:	
— B 1	— — voitures à deux ponts moteurs	réduit provisoirement à 10%

ARRETE n° 292 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-10 en date du 3 février 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du tarif des droits d'entrée et des droits de consommation applicable dans le territoire de la Polynésie française.

(Du 17 février 1959)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment les articles 46, a) et 55 modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire du territoire, en son article 237 ;

Le Conseil de gouvernement entendu le 17 février 1959,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 59-10 en date du 3 février 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du tarif des droits d'entrée et des droits de consommation applicable dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 17 février 1959.

P. SIGAUD.

DELIBERATION n° 59-10 portant modification du tarif des droits d'entrée et des droits de consommation applicable dans le territoire de la Polynésie française.

(Du 3 février 1959)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA du 28 novembre 1957 fixant au 10 décembre 1957 la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 sus-visé ;

Vu le décret n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie fixant le tarif des droits d'entrée et de consommation, ensemble les textes la modifiant ou la complétant ;

Vu l'arrêté n° 146 AAT du 23 janvier 1959 convoquant l'Assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 25 novembre 1958 portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Sur la proposition du chef de territoire en conseil de gouvernement ;

Vu le rapport n° 59-18 du 31 janvier 1959 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux dispositions des décrets et textes précités ;

Dans sa séance du 3 février 1959,

Adopte :

Article 1er.— Les taux des droits d'entrée et de consommation sont à nouveau modifiés comme suit :

(Voir tableaux pages suivantes.)

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
A. PORLIER.

Le président,  
G. LEBOUCHER.

Désignation des produits	Numéro du tarif	Droits d'entrée	Droits de consommation
<b>SECTION PREMIERE</b>			
ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU REGNE ANIMAL			
Chapitre premier :			
<i>Animaux vivants</i>			
Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle (animaux de race pure) . . . . .	01-02	Exempt	
Animaux vivants des espèces ovine et caprine . . . . .	01-04	Exempt	
<b>SECTION II</b>			
PRODUITS DU REGNE VEGETAL			
Chapitre 9 :			
<i>Café, thé, maté et épices</i>			
Thé . . . . .	09-02		
— vert . . . . .	— A	Exempt	
— noir . . . . .	— B	Exempt	
Chapitre 12 :			
<i>Graines et fruits oléagineux ; graines, semences et fruits divers ; plantes industrielles et médicinales ; pailles et fourrages.</i>			
Graines, spores et fruits à ensemençer . . . . .	12-03	Exempt	
<b>SECTION III</b>			
GRAISSES ET HUILES (ANIMALES ET VEGETALES), PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION ; GRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES ; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE.			
Chapitre 15 :			
Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes brutes, épurées ou raffinées . . . . .	15-07		
— huiles épurées ou raffinées . . . . .	15-07 B		
— — d'arachide . . . . .	— Bb	Exempt	
Margarine, simili saindoux et autres graisses alimentaires préparées . . . . .	15-13	Exempt	
<b>SECTION IV</b>			
PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ; BOISSONS ; LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES ; TABACS.			
Chapitre 16 :			
<i>Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques.</i>			
Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats . . . . .	16-02		
— autres . . . . .	— B	Exempt	
Chapitre 17 :			
<i>Sucres et sucreries.</i>			
Sucreries sans cacao . . . . .	17-04	20 %	
Chapitre 18 :			
<i>Cacao et ses préparations.</i>			
Confiseries au cacao ou au chocolat (tablettes et bâtons fourrés, bouchées, truffes, pralines, bonbons, etc.), préparations diverses non dénommées ni comprises ailleurs, comportant du cacao ou du chocolat . . . . .	18-06 B	20 %	

Désignation des produits	Numéro du tarif	Droits d'entrée	Droits de consommation
<b>Chapitre 19 :</b>			
<i>Préparations à base de céréales, de farines ou de féculés ; pâtisseries.</i>			
Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids . . . . .	19-02		
— sans cacao . . . . .	— A		
— — farines lactées, quelle que soit la proportion du sucre . . . . .	— Ab	Exempt	
— — préparations à base d'extrait de malt . . . . .	— Ac	Exempt	
— — autres (farines grillées, dextrinifiées, etc) . . . . .	— Ad	Exempt	
Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits . . . . .	19-07	Exempt	
Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions . . . . .	19-08		
— Produits de la biscuiterie . . . . .	— C		
— — Biscuits secs . . . . .	— Cl	Exempt	
<b>Chapitre 21 :</b>			
<i>Préparations alimentaires diverses.</i>			
Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits . . . . .	21-01	30 %	
Extraits ou essences de café, de thé ou de maté ; préparations à base de ces extraits ou essences . . . . .	21-02	30 %	
Farine de moutarde et moutarde préparée . . . . .	21-03		
— farine de moutarde . . . . .	21-03 A	30 %	
— moutarde préparée . . . . .	21-03 B	30 %	
Sauces ; condiments et assaisonnements composés . . . . .	21-04	30 %	
Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées . . . . .	21-06	Exempt	
Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs . . . . .	21-07		
— poudres pour la fabrication des crèmes puddings, entremêts, desserts, etc ; même sucrées mais sans cacao, à l'exclusion des poudres à base de farine de féculés ou d'extraits de malt . . . . .	— A	30 %	
— comprimés et dosettes de parfums naturels ou artificiels, non sucrés pour usages alimentaires . . . . .	— B	30 %	
— autres . . . . .	— C		
— — sucrées . . . . .	— Ca	30 %	
— — autres . . . . .	— Cb	30 %	
<b>Chapitre 22 :</b>			
<i>Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.</i>			
Eaux, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige . . . . .	22-01		
— — eaux minérales naturelles . . . . .	— Ba	Exempt	
Vin de raisin frais ; moûts de raisin frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) . . . . .	22-05		
— vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais, présentés . . . . .	22-05 A		
— — autrement titrant en alcool acquis :			
— — — 12° ou moins . . . . .	— Ab	—	20 %
— — — plus de 12° . . . . .	— Ac	—	20 %

Désignation des produits	Numéro du tarif	Droits d'entrée	Droits de consommation
— vins de liqueur, mistelles ou mouts mutés à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais ou du jus de raisin frais . . . . .	— B	—	45 %
Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques . . . . .	22-06		
— vermouths . . . . .	A	—	100 %
— autres . . . . .	B	—	100 %
Alcool éthylique non dénaturé de 80° ou plus ; alcool éthylique dénaturé de tous titres . . . . .	22-08		
— alcool rectifié à usages médicamenteux et pharmaceutiques . . . . .	ZI		30 %
<b>Chapitre 23 :</b>			
<i>Résidus et déchets des industries alimentaires, aliments préparés pour animaux.</i>			
Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses . . . . .	23-02		
— contenant plus de 10% en poids de farine . . . . .	— A	Exempt	
— autres . . . . .	— B	Exempt	
<b>SECTION V</b>			
<b>PRODUITS MINÉRAUX</b>			
<b>Chapitre 25 :</b>			
<i>Sels, soufre ; terres et pierres ; plâtres, chaux et ciment.</i>			
Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table ; chlorure de sodium pur ; eaux mères de salines, eau de mer . . . . .	25-01	Exempt	
Terres d'infusoires, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues ( kieselgur, tripolite, diatomite, etc... ), d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinées . . . . .	25-12	3 %	
<b>Chapitre 27 :</b>			
<i>Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales.</i>			
Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe . . . . .	27-04	3 %	
Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux . . . . .	27-08	3 %	
Huiles de pétrole ou de schistes ( autres que les huiles brutes ), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base . . . . .	27-10		
— — essences de pétrole . . . . .	— Al		
— — — autres . . . . .	— Alb	37 % + 2 Fr par litre	
Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux . . . . .	27-11	Exempt	
<b>SECTION VI</b>			
<b>PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES CONNEXES.</b>			
<b>Chapitre 28 :</b>			
<i>Produits chimiques inorganiques ; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux, de terres rares et d'isotopes.</i>			
<b>I. — Éléments chimiques.</b>			
Hydrogène, gaz rares ( argon, hélium, néon, krypton, xénon ) ; autres métalloïdes ( oxygène, sélénium et tellure, azote, phosphore, arsenic, silicium, bore ) . . . . .	28-04	Exempt	

Désignation des produits	Numéro du tarif	Droits d'entrée	Droits de consommation
Acide sulfurique ; oléum . . . . .	28-08	5 %	
Chapitre 29 :			
X. — Composés organo-minéraux et composés hétérocycliques.			
Sulfamides . . . . .	29-36	Exempt	
XI. — Provitamines, vitamines, hormones et enzymes, naturelles ou reproduites par synthèse.			
Provitamines et vitamines (y compris les concentrats), naturelles ou reproduites par synthèse, mélangées ou non entre elles même en solutions quelconques . . . . .	29-38	Exempt	
Hormones naturelles ou reproduites par synthèse . . . . .	29-39	Exempt	
Enzymes . . . . .	29-40	Exempt	
XIII. — Autres composés organiques.			
Antibiotiques . . . . .	29-44	Exempt	
Chapitre 30 :			
<i>Produits pharmaceutiques.</i>			
Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés ; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions ; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs . . . . .	30-01	5 %	
Sérums d'animaux ou de personnes immunisés ; vaccins microbiens, toxines, culture de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires . . . . .	30-02		
— sérums et vaccins . . . . .	— A	5 %	
— ferments . . . . .	— B	5 %	
— autres . . . . .	— C	5 %	
Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire . . . . .	30-03		
— non conditionné pour la vente au détail . . . . .	— A	5 %	
— conditionnés pour la vente au détail . . . . .	— B	5 %	
Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la note III du chapitre . . . . .	30-04	5 %	
Autres préparations et articles pharmaceutiques . . . . .	30-05		
— catguts et autres ligatures stériles pour sutures chirurgicales, laminaires stériles et hémostatiques résorbables stériles . . . . .	— A	5 %	
— préparations opacifiantes pour examens radiographiques ; réactifs de diagnostics conçus pour être employés sur le patient (à l'exception de ceux compris dans le n° 30-02) . . . . .	— B	5 %	
— ciments et autres produits d'obturation dentaire . . . . .	— C	5 %	
— trousse et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence . . . . .	— D	5 %	
Chapitre 32 :			
<i>Extraits tannants et tinctoriaux — Tanins et leurs dérivés, matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures, mastics ; encres.</i>			
Vernis ; peintures à l'eau et pigments à l'eau préparés, du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs ; autres peintures ; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication des peintures, teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail ; feuilles à marquer au fer . . . . .	32-09		

Désignation des produits	Numéro du tarif	Droits d'entrée	Droits de consommation
— pigments broyés du genre de ceux visés ci-dessus . . . . .	— A	5 %	
— vernis . . . . .	— B	5 %	
— peintures (blancs pour chaussures comprimés en tablettes, peintures à l'eau, pigments à l'eau et autres peintures . . . . .	— C	5 %	
— teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail . . . . .	— D	5 %	
— feuilles à marquer au fer . . . . .	— E	5 %	
Siccatifs préparés . . . . .	32-11	5 %	
Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine . . . . .	32-12	5 %	
<b>Chapitre 34 :</b>			
<i>Savons, produits organiques tensioactifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et « cires » pour l'art dentaire.</i>			
Savons, y compris les savons médicaux . . . . .	34-01		
— savons ordinaires . . . . .	— A	25 %	
— savons médicaux . . . . .	— C	25 %	
— autres savons . . . . .	— D	25 %	
Produits organiques tensio-actifs, préparations tensio-actives et préparations pour lessives contenant ou non du savon . . . . .	34-02	25 %	
Bougies, chandelles, cierges, rats de cave, veilleuses et articles similaires . . . . .	34-06	25 %	
<b>Chapitre 36 :</b>			
<i>Poudres et explosifs ; articles de pyrotechnie ; allumettes ; alliages pyrophoriques ; matières inflammables.</i>			
Poudres à tirer . . . . .	36-01	15 %	
Explosifs préparés . . . . .	36-02	15 %	
Mèches ; cordeaux ; détonnants . . . . .	36-03	15 %	
Amorces et capsules fulminantes, allumeurs ; détonateurs . . . . .	36-04	15 %	
Allumettes . . . . .	36-06	15 %	
<b>Chapitre 37 :</b>			
<i>Produits photographiques et cinématographiques.</i>			
Plaques sensibilisées, non impressionnées en toutes matières . . . . .	37-01		
— plaques en verres sensibilisées . . . . .	— A		
— — autres . . . . .	— AZ	15 %	
— plaques en autres matières . . . . .	— B		
— — autres . . . . .	— BZ	15 %	
Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes . . . . .	37-02		
— pellicules non perforées . . . . .	— A	15 %	
— pellicules perforées . . . . .	— B	15 %	
<b>SECTION VII</b>			
<b>MATIERES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, ETHERS ET ESTERS DE LA CELLULOSE, RESINES ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CES MATIERES ; CAOUTCHOUC, NATUREL OU SYNTHETIQUE, FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC.</b>			
<b>Chapitre 39 :</b>			
<i>Matières plastiques artificielles, éther et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières.</i>			
Ouvrages en matières des n° 39-01 à 39-06 inclus . . . . .	39-07		

Désignation des produits	Numéro du tarif	Droits d'entrée	Droits de consommation
— en fibre vulcanisée . . . . .	— A	5 %	
— en dérivés chimiques du caoutchouc . . . . .	— B	5 %	
— autres . . . . .	— C	5 %	
— — obtenus par moulage de granulés, poudres ou autres formes visées à la note III (b) du chapitre . . . . .	— C'	5 %	
— — autrement obtenus . . . . .			
— — — en cellulose régénérée . . . . .	— C <sup>2</sup> a	Exempt	
— — — en matière albuminoïde durcie . . . . .	— Ce	5 %	
— — — en autres matières plastiques :			
— — — — non stratifiées . . . . .	— C <sup>2</sup> c	5 %	
— — — — stratifiées . . . . .	— Ch	5 %	
Chapitre 40 :			
<i>Caoutchouc, naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.</i>			
III. — Ouvrages en caoutchouc vulcanisé mais non durci.			
Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci (combinés ou non avec d'autres matières) . . . . .	40-09	20 %	
Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé, non durci . . . . .	40-10	20 %	
Bandages, pneumatiques, chambres à air et « flaps », en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres . . . . .	40-11		
— chambres à air . . . . .	— B		
— — — pour bicyclettes . . . . .	— Bc <sup>1</sup>	5 %	
— pneumatiques, y compris ceux ne nécessitant pas de chambres à air . . . . .	— C		
— — autres, y compris les « boyaux » pour cycles et les « flaps », d'un poids unitaire de :			
— — — plus de 70 kilos . . . . .	40-11 Cb	15 %	
— — — 15 kilos exclus à 70 kilos inclus . . . . .	— Cc	15 %	
Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec des parties en caoutchouc durci . . . . .	40-12	15 %	
Vêtements, gants et accessoires du vêtement en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages . . . . .	40-13	15 %	
<b>SECTION VIII</b>			
<b>PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES ; ARTICLES DE BOURRELERIE, DE SELLERIE ET DE VOYAGE ; MAROQUINERIE ET GAINERIE ; OUVRAGES EN BOYAUX.</b>			
Chapitre 41 :			
<i>Peaux et cuirs.</i>			
Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n° 41-06 à 41-08 inclus . . . . .	41-02	Exempt	
Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n° 41-06 à 41-08 inclus . . . . .	41-03	Exempt	
Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n° 41-06 à 41-08 inclus . . . . .	41-04	Exempt	
Peaux préparées d'autres animaux à l'exclusion de celles des n° 41-06 à 41-08 inclus . . . . .	41-05	Exempt	
Cuirs et peaux chamoisés . . . . .	41-06	Exempt	
Cuirs et peaux parcheminés . . . . .	41-07	Exempt	
Cuirs et peaux vernis ou métallisés . . . . .	41-08	Exempt	
Succédanés de cuir, contenant du cuir non défibré ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées . . . . .	41-10	Exempt	

Désignation des produits	Numéro du tarif	Droits d'entrée	Droits de consommation
Chapitre 42 :			
<i>Ouvrages en cuir ; articles de bourrelerie, de sellerie et de voyage ; maroquinerie et gânerie ; ouvrages en boyaux.</i>			
Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir naturel ou en succédanés du cuir . . . . .	42-03		
— Tabliers manches et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers . . . . .	— B	25 %	
— gants y compris les moufles . . . . .	42-03 C	25 %	
— — de protection pour tous métiers . . . . .	— Cc	25 %	
— — autres . . . . .	— Z	25 %	
Articles en cuir naturel ou en succédanés de cuir à usages techniques . . . . .	42-04	10 %	
<b>SECTION IX</b>			
<b>BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS ; LIEGE ET OUVRAGES EN LIEGE ; OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE.</b>			
Chapitre 44 :			
<i>Bois, charbon de bois et ouvrages en bois.</i>			
Bois simplement équarris . . . . .	44-04	10 %	
Bois simplement sciés longitudinalement tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 m/m . . . . .	44-05	Exempt	
Traverses en bois pour voies ferrées . . . . .	44-07	10 %	
Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées), rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés, ou similaires . . . . .	44-13	Exempt	
Feuilles de placage en bois, sciées, tranchées ou déroulées, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5m/m, même renforcées sur une face de papier ou de tissu . . . . .	44-14	15 %	
Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières ; bois marquetés ou incrustés . . . . .	44-15	6 %	
Bois dit « améliorés », en panneaux, planches, blocs et similaires . . . . .	44-17	15 %	
Bois dits « artificiels » ou « reconstitués », formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires . . . . .	44-18	15 %	
Fûtailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnelerie en bois et leurs parties autres que celles du n° 44-08 . . . . .	44-22	15 %	
Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois ; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois . . . . .	44-25	15 %	
<b>SECTION X</b>			
<b>MATIERES SERVANT A LA FABRICATION DU PAPIER ET SES APPLICATIONS.</b>			
Chapitre 48 :			
<i>Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton.</i>			
I. — Papiers et cartons en rouleaux ou en feuilles.			
Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose en rouleaux ou en feuilles . . . . .	48-01		
— papier à cigarettes . . . . .	— A	Exempt	
— papier pour condensateurs électriques . . . . .	— B	Exempt	

Désignation des produits	Numéro du tarif	Droits d'entrée	Droits de consommation
— papiers et cartons laineux (contenant 50% ou plus de laine)	— C	Exempt	
— ouate de cellulose	— D	Exempt	
— autres	— E	Exempt	
— — formés en continu			
— — — en un seul jet			
— — — — papier et carton paille	— Ea	Exempt	
— — — — papier et carton kraft	— E2	Exempt	
— — — — papier destiné à l'impression des journaux	— E3	Exempt	
— — — — autres	— E4	Exempt	
— — — en deux ou plusieurs jets	— E5	Exempt	
— — formés à l'enrouleuse :			
— — — papier et carton paille	— Ej	Exempt	
— — — autres	— Ek	Exempt	
Plaques pour constructions en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires	48-09	Exempt	
Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton	48-16		
— emballages en papier (sacs, sachets, pochettes, cornets, housses et similaires et caissettes plissées)	— A		
— — autres	— Az	Exempt	
— emballages en carton	— B		
— — autres	— Bz	Exempt	
<b>SECTION XI</b>			
<b>MATIERES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIERES.</b>			
<b>Chapitre 51 :</b>			
<i>Textiles synthétiques ou artificiels continus.</i>			
Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail	51-01	10 %	
Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques ou artificielles	51-02	10 %	
Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail	51-03	10 %	
<b>Chapitre 55 :</b>			
<i>Coton.</i>			
Tissus de coton à point de gaze	55-07		
— contenant au moins 85% en poids de coton	— A	12 %	
— autres	— B	12 %	
Tissus de coton bouclés du genre éponge	55-08	12 %	
Autres tissus de coton	55-09		
— Contenant au moins 85% en poids de coton	— A		
— — à armure toile, serge croisé ou satin	— A1		
— — — fabriqués avec des fils de diverses couleurs	— A1d	12 %	
— — piqués et reps	— Au	12 %	
— — tissus à armures, nid d'abeille, œil de perdrix ou similaires	— Av	12 %	
— — bassins damassés et similaires pesant au moins 140 grs au m <sup>2</sup>	— Aw	12 %	
— — tissus brochés ou brochés au lancé	— Ax	12 %	
— — autres	— A2		
— — — fabriqués avec des fils de diverses couleurs	— A2d	12 %	

Désignation des produits .	Numéro du tarif	Droits d'entrée	Droits de consommation
Chapitre 56 :			
<i>Textiles synthétiques ou artificiels discontinus.</i>			
Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues . . . . .	56-07		
— contenant au moins 85% en poids de ces fibres . . . . .	— 1	5 %	
— autres . . . . .	— Z	5 %	
Chapitre 59 :			
<i>Ouates et feutres ; cordages et articles de corderie ; tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits ; articles techniques en matières textiles.</i>			
Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non . . . . .	59-04		
— Fil de pêche tout textile . . . . .	— 1	Exempt	
— autres . . . . .	— Z	Exempt	
Filets fabriqués à l'aide de matières reprises au n° 59-04, en nappes, en pièces ou en forme, filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles, cordes ou cordages . . . . .	59-05		
— filets en forme pour la pêche . . . . .	— A	Exempt	
Tissus imprégnés, ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles . . . . .	59-08	15 %	
Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile . . . . .	59-09	15 %	
Linoléums pour tous usages, découpés ou non couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles découpés ou non . . . . .	59-10	15 %	
Chapitre 60 :			
<i>Bonneterie.</i>			
Bas, sous-bas, chaussettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée . . . . .	60-03	10 %	
Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée . . . . .	60-04	10 %	
Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée . . . . .	60-05		
— châles, écharpes, cravates et autres accessoires du vêtement . . . . .	— A	10 %	
— vêtements . . . . .	— B	10 %	
— autres . . . . .	— C	10 %	
Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée . . . . .	60-06	10 %	
Chapitre 62 :			
<i>Autres articles confectionnés en tissu.</i>			
Couvertures . . . . .	62-01		
— — autres . . . . .	— B	10 %	
Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement . . . . .	62-02		
— linge de lit ou de table . . . . .	— A	5 %	
— linge de toilette, d'office ou de cuisine . . . . .	— B	5 %	
— articles d'ameublement . . . . .	— C	5 %	
Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tontes et articles de campement . . . . .	62-04		
— bâches, tentes, stores et articles similaires (enduits ou imprégnés ou non) . . . . .	— Z1	5 %	
— articles de campement (matelas, oreillers et coussins pneumatiques, seaux, cuvettes, tapis de sol, etc.) . . . . .	— Z2	5 %	
— voiles d'embarcation . . . . .	— Z3	5 %	

Désignation des produits	Numéro du tarif	Droits d'entrée	Droits de consommation
<b>SECTION XII</b>			
CHAUSSURES ; COIFFURES ; PARAPLUIES ET PARASOLS ; FLEURS ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CHEVEUX ; EVENTAILS.			
Chapitre 64 :			
<i>Chaussures, guêtres et articles analogues, parties de ces objets.</i>			
Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle . . . . .	64-01	15 %	
Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou en succédanés de cuir ; chaussures (autres que celles du n° 64-01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle . . . . .	64-02		
— à dessus en cuir naturel ou en succédanés du cuir . . . . .	— A	15 %	
— à dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle . . . . .	— B	15 %	
— à dessus en tissu de soie ou de bourre de soie (shappe) ou bien en tous tissus du feutre brochés, lamés de métal ou brodés . . . . .	— C	15 %	
— à dessus en autres matières . . . . .	— D	15 %	
Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège . . . . .	64-03	15 %	
Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.) . . . . .	64-04	15 %	
Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes autres matières que le métal . . . . .	64-05	15 %	
Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires, et leurs parties . . . . .	64-06	15 %	
<b>SECTION XIII</b>			
OUVRAGES EN PIERRE, PLATRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET MATIERES ANALOGUES ; PRODUITS CERAMIQUES, VERRE ET OUVRAGES EN VERRE.			
Chapitre 68 :			
<i>Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues.</i>			
Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise) . . . . .	68-01	25 %	
Ouvrages en pierre de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68-01 et de ceux du chapitre 69 ; cubes et et dés pour mosaïques . . . . .	68-02	25 %	
Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine) . . . . .	68-03	25 %	
Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguïser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels, agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis . . . . .	68-04	25 %	
Pierres à aiguïser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie . . . . .	68-05	25 %	
Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés . . . . .	68-06	25 %	
Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires ; vermiculite expansée, argile expansée, et produits minéraux similaires expansés ; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages calorifiques ou acoustiques à l'exclusion de ceux des n° 68-12, 68-13 et du chapitre 69 . . . . .	68-07	25 %	

Désignation des produits	Numéro du tarif	Droits d'entrée	Droits de consommation
Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc.) . . . . .	68-08	25 %	
Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux . . . . .	68-09	25 %	
Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre . . . . .	68-10	25 %	
Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armée, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en « granito » . . . . .	68-11	25 %	
Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires . . . . .	68-12	25 %	
Amiante travaillé ; ouvrages en amiante autres que ceux du n° 68-14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc...) même armés ; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières . . . . .	68-13	25 %	
Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc...) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinées avec des textiles ou d'autres matières . . . . .	68-14	25 %	
Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica sur papier ou tissu (micanite, micafolium, etc...) . . . . .	68-15	25 %	
Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe) non dénommés ni compris ailleurs) . . . . .	68-16	25 %	
Chapitre 69 :			
<i>Produits céramiques.</i>			
I. — Produits calorifuges et réfractaires.			
Briques, dalles et autres pièces calorifuges en terres d'infusoires, kieselgur, farines silicieuses fossiles et autres terres silicieuses analogues . . . . .	69-01	25 %	
Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires . . . . .	69-02	25 %	
Articles et appareils pour usages chimiques et autres usages techniques ; auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale ; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballages . . . . .	69-09		
— appareils et articles en grès pour usages chimiques ou techniques . . . . .	— Ba	25 %	
— appareils et articles en porcelaine pour laboratoires . . . . .	— Da	25 %	
— autres articles . . . . .	— Z	25 %	
Eviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires et hygiéniques . . . . .	69-10	20 %	
Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine . . . . .	69-11	25 %	
Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques . . . . .	69-12	20 %	
Chapitre 70 :			
<i>Verre et ouvrages en verre.</i>			
Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (doux ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc...) ; vitrages isolants à parois multiples ; verres assemblés en vitraux . . . . .	70-07	15 %	
Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées . . . . .	70-08	15 %	

Désignation des produits	Numéro du tarif	Droits d'entrée	Droits de consommation
Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre . . . . .	70-10	10 %	
Objets en verre pour le service de table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70-19 . . . . .	70-13		
— en verre à faible coefficient de dilatation . . . . .	— A	15 %	
— en cristal . . . . .	— B	15 %	
— en autre verre . . . . .	— C	15 %	
— — objets pour le service de la table ou de la cuisine :			
— — — non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés . . . . .	— Ca	15 %	
— — — taillés, dépolis, gravés ou décorés autrement que par simple moulage . . . . .	— Cb	15 %	
— — autres :			
— — — non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés . . . . .	— Cc	15 %	
— — — taillés, dépolis, gravés ou décorés autrement que par simple moulage . . . . .	— Cd	15 %	
Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune . . . . .	70-14		
— verrerie de signalisation et d'optique commune . . . . .	70-14 A	15 %	
— verrerie d'éclairage . . . . .	— B	15 %	
— — en cristal . . . . .	— Ba	15 %	
— — en autre verre . . . . .	— Bz	15 %	
Verre d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments . . . . .	70-15	20 %	
Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée ; ampoules pour sérums et articles similaires . . . . .	70-17		
— ampoules pour sérums et articles similaires . . . . .	— A	20 %	
— autres objets . . . . .	— B	20 %	
Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières . . . . .	70-20		
— fibres textiles, verranne ou silionne (brute ou ouvrée) . . . . .	— A	15 %	
— fibres non textiles, verro fibre (brutes ou ouvrées) . . . . .	— B	15 %	
<b>SECTION XV</b>			
<b>MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX.</b>			
Chapitre 73 :			
<i>Fer, fonte, acier.</i>			
Larges plats en fer ou en acier (plaqués ou non) . . . . .	73-09	10 %	
Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier obtenues ou parachevées à froid, barres creuses en acier pour le forage des mines . . . . .	73-10	10 %	
Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés . . . . .	73-11	10 %	
Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid . . . . .	73-13		
— tôles dites magnétiques . . . . .	— A	10 %	
— autres tôles . . . . .	— B	10 %	
Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exception des fils isolés pour l'électricité . . . . .	73-14	10 %	
Tubes et tuyaux en fonte . . . . .	73-17	10 %	
Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier à l'exclusion des articles du n° 73-19 . . . . .	73-18	10 %	

Désignation des produits	Numéro du tarif	Droits d'entrée	Droits de consommation
Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc...)	73-20	10 %	
Réservoirs, foudres et autres récipients analogues pour toutes matières, en fonte ou acier d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	73-22	8 %	
Fûts, tambours, bidons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôles de fer ou d'acier	73-23	Exempt	
Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés	73-24	20 %	
Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fil de fer ou acier, à l'exclusion des aticles isolés pour l'électricité	73-25	15 %	
Toiles métalliques, grillages et treillis en fils de fer ou d'acier	73-27	20 %	
Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier	73-29		
— chaînes de transmission	— A	15 %	
— chaînes et chaînettes autres que de transmission	73-29 B	15 %	
— maillons, anneaux, anneaux brisés, anneaux à ressort, tés, tourets et articles similaires pour chaînes et chaînettes autres que de transmission	— C	15 %	
Ancres, grappins et leurs parties, en fer ou en acier	73-30	15 %	
Pointes, clous, crampons, appointés, agrafes ondulées et biscautées, pitons, crochets et punaises, en fer ou en acier même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre	73-31	20 %	
Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier	73-32	20 %	
Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier	73-35	20 %	
Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier	73-36	20 %	
Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier	73-38	10 %	
Chapitre 74 :			
<i>Cuivre.</i>			
Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête de cuivre	74-14	5 %	
Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort), en cuivre	74-15	5 %	
Appareils non électriques de cuisson et de chauffage des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre	74-17	5 %	
Autres ouvrages en cuivre	74-19	5 %	
Chapitre 76 :			
<i>Aluminium.</i>			
Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0 mm 15	76-03	15 %	
Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique, et leurs parties, en aluminium	76-15	Exempt	

Désignation des produits	Numéro du tarif	Droits d'entrée	Droits de consommation
<b>Chapitre 82 :</b>			
<i>Outils, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs.</i>			
Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, rateaux et racleurs ; haches, serpes et outils similaires à taillants ; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main	82-01	Exempt	
Scies à main montées, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)	82-02	Exempt	
Tenailles, pinces, brucelles et similaires même coupantes, clés de serrage ; emporte-pièce, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes à main	82-03	Exempt	
Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre ; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules montées à main ou à pédales et diamants de vitrier montés	82-04	Exempt	
Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécaniques ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc...) y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage	82-05		
— outils de forage et de sondage (feurets de mines, couronnes, trépan, etc.)	— F	Exempt	
— autres outils pour machines et pour outillage à main	82-05 Z	Exempt	
Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques	82-06	Exempt	
Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, conditionner, servir, etc... les aliments et les boissons, d'un poids de 10 kgs ou moins	82-08	25 %	
Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendroirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier) ; outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à-ongles)	82-13	25 %	
<b>Chapitre 83 :</b>			
<i>Ouvrages divers en métaux communs.</i>			
Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce ; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques)	83-02	10 %	
Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, photocopiers et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94-03	83-04	25 %	
Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques en métaux communs	83-07		
— appareils à source lumineuse non électrique et leurs parties (autres que les becs)	— A	Exempt	
— appareils à source lumineuse électrique équipés ou non électriquement et leurs parties non électriques (autres que les becs)	— B	Exempt	
— becs de lampes	— C	Exempt	
Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons-verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs	83-13		

Désignation des produits	Numéro du tarif	Droits d'entrée	Droits de consommation
— bouchons métalliques (capsules déchirables, bouchons à vis et autres, et bondes filetées) et capsules de surbouchage	— Z1	Exempt	
Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques, fils et baguettes en poudres en métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection	83-15	Exempt	
<b>SECTION XVI</b>			
<b>MACHINES ET APPAREILS ; MATERIEL ELECTRIQUE.</b>			
Chapitre 84 :			
<i>Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques.</i>			
Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons	84-06		
— propulseurs amovibles, types « hors-bord » pour embarcations	— C	Exempt	
— autres moteurs	— D		
— — d'une puissance égale ou supérieure à 100 CV	— D1	Exempt	
— — d'une puissance inférieure à 100 CV	— D2	Exempt	
— parties et pièces détachées	— E		
— — blocs-cylindres, carters, culasses, cylindres, pistons, chemises de cylindres, segments de pistons, soupapes, clapets, et articles similaires, bielles, carburateurs, injecteurs et porte-injecteurs, autres)	— E1		
— — — pour moteurs d'automobiles et de motocyclettes	— E1a	20 %	
— — — autres	— E1z	Exempt	
Autres moteurs et machines motrices	84-08		
— moteurs à vent ou éoliennes	— D	10 %	
Pompes, motopompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelets, à godets, à bandes souples, etc...)	84-10		
— élévateurs à liquides (à chapelets, à godets, à bandes souples, etc...) et leurs parties et pièces détachées	84-10 A	20 %	
— pompes distributrices comportant un dispositif mesureur	— B	20 %	
— pompes (autres que celles du paragraphe D) pour moteurs d'automobiles ou de motocyclettes (pompes à eau, à huile, à essence, etc...), leurs parties et pièces détachées	— C	20 %	
— pompes d'injection, pour tous moteurs, leurs parties et pièces détachées	— D	20 %	
— pompes à bras, y compris les mécanismes de surface	— E	20 %	
— pompes centrifuges, nues, à commande mécanique, pesant moins de 150 kgs par unité	— F	20 %	
— autres	— G	20 %	
— parties et pièces détachées autres que celles visées ci-dessus en A, C et D	— H	20 %	
Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles liquides (pulvérisateurs) à combustibles solides pulvérisés ou à gaz ; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires, présentés isolément	84-13	20 %	
Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85-11	84-14	20 %	
Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre	84-15		

Désignation des produits	Numéro du tarif	Droits d'entrée	Droits de consommation
— meubles et agencements équipés d'un groupe frigorifique (armoires, conservateurs, comptoirs réfrigérés, vitrines frigorifiques, fontaines réfrigérées, etc...)	— A	5 %	
— meubles et agencements (armoires, comptoirs, etc.) conçus pour être équipés d'un groupe frigorifique	— B	5 %	
— équipements frigorifiques à éléments constitutifs	— C	5 %	
— parties et pièces détachées	— D	5 %	
Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminier le verre ; cylindres pour ces machines	84-16	15 %	
Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc... à l'exclusion des appareils domestiques ; chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques	84-17		
— condenseurs et évaporateurs pour machines et appareils pour la production du froid	— C	Exempt	
— séchoirs	— D		
— — — pour le traitement des produits alimentaires	— Db	Exempt	
— — — autres	— Dc	Exempt	
— autres appareils et dispositifs	— E		
— — — autres, des types spéciaux			
— — — pour les industries alimentaires :			
— — — — malterie, brasserie	— Ec	Exempt	
— — — — laitieric et traitement des produits laitiers	— Ed	Exempt	
— — — — autres	— Ee	Exempt	
Machines et appareils centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz	84-18		
— machines et appareils centrifuges	— A		
— — écrèmeuses et clarificateurs pour le traitement du lait	— Aa	Exempt	
Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et les balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins ; poids pour toutes balances	84-20		
— balances et balances compteuses, de pièces, balances et balances ensacheuses ou doseuses et autres balances et balances à usages spéciaux	— A	20 %	
— autres appareils et instruments de pesage	— B	20 %	
— parties et pièces détachées	— C	20 %	
— poids pour toutes balances et en toutes matières	— D	20 %	
Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs chargés ou non ; pistolets aérogaphes et appareils similaires, machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires	84-21		
— Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre	— A	20 %	
— extincteurs, chargés ou non	— B	20 %	
Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, ships, treuils, crics, palans, grues, ponts-roulants, transporteurs, téléphériques, etc...) à l'exclusion des machines et appareils du n° 84-23	84-22		
— monte-charge, ascenseurs, descenseurs et ships (et leurs parties et pièces détachées)	— A	Exempt	
— treuils et cabestans	— B	Exempt	

Désignation des produits	Numéro du tarif	Droits d'entrée	Droits de consommation
— crics et vérins . . . . .	— C	Exempt	
— palans et moufles, présentés isolément ou avec leurs appareils de levage . . . . .	— D	Exempt	
— grues . . . . .	— E	Exempt	
— ponts roulants, portiques et bardeurs, transbordeurs de wagons, enfourneuses, défourneuses, strippeurs, pousseuses, monorails et birails de manutention . . . . .	— F	Exempt	
— bennes preneuses, griffes articulées, crochets preneurs et organes similaires présentés isolément ou avec leurs appareils de levage . . . . .	— G	Exempt	
— cabines pour le transport des personnes pour les ascenseurs et téléphériques, présentées isolément ou avec leurs appareils de levage . . . . .	— H	Exempt	
— transporteurs mécaniques à action continue, autres que par câbles . . . . .	— I	Exempt	
— pelleteuses chargeuses . . . . .	— J		
— — automobiles sur chenilles ou sur roues ne pouvant circuler sur rail . . . . .	— Ja	Exempt	
— — autres . . . . .	— Jb	Exempt	
— transporteurs aériens sur câbles ; téléphériques . . . . .	— K	Exempt	
— dégrilleurs pour installations hydrauliques . . . . .	— L	Exempt	
— autres . . . . .	— M		
— — des types spéciaux pour l'agriculture (déchargeurs de fourrages, aéro-engrangeurs, monte-gerbes, etc...) . . . . .	— Ma	Exempt	
— — autres . . . . .	— Mb	Exempt	
Machines et appareils fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveseuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc...), sonnettes de battage, chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87-03 . . . . .	84-23		
— machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol . . . . .	— A	5 %	
— sonnettes de battage . . . . .	— B	5 %	
Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie . . . . .	84-26	Exempt	
Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture . . . . .	84-28		
— pour l'agriculture et l'horticulture (appareils pour la préparation des aliments des animaux (concasseurs à grains, hache-paille, coupe-racines, mélangeurs), tondeuses mécaniques, etc . . . . .	— A	15 %	
Machines à fondre et à composer les caractères, machines, appareils et matériel de cliché, de stéréotypie et similaires, caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants ; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc...) . . . . .	84-34		
— machines à composer . . . . .	— A	10 %	
— caractères et autres types mobiles pour l'imprimerie . . . . .	— B	10 %	
— clichés . . . . .	— C	10 %	
— planches, plaques, cylindres et autres organes similaires, à l'exception des pierres lithographiques . . . . .	— D	10 %	
— pierres lithographiques préparées, même avec écritures ou dessins . . . . .	— E	10 %	
— flans et coquilles impressionnées pour la confection des journaux . . . . .	— F1	10 %	
— — autres . . . . .	— F2	10 %	
— autres . . . . .	— G	10 %	

Désignation des produits	Numéro du tarif	Droits d'entrée	Droits de consommation
Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie .	84-35		
— machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, leurs parties et pièces détachées . . . . .	84-35 A	10 %	
— appareils auxiliaires d'imprimerie (margeurs, plieuses, éleveurs de rames, colleuses, piqueuses, etc...) leurs parties et pièces détachées . . . . .	— B	10 %	
Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus) ; machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication des couvre-parquets, tels que linoléum, balatum, etc... ; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines) . . . . .	84-40		
— machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (autres que ceux des paragraphes B et C ci-dessous) y compris les machines et appareils pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets . . . . .	84-40 A	15 %	
Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc...) y compris les meubles pour machines à coudre ; aiguilles pour ces machines . . . . .	84-41		
— machines à coudre et têtes de machines à coudre . . . . .	— A		
— — machines industrielles . . . . .	— A1	10 %	
— — autres . . . . .	— Az	10 %	
— parties et pièces détachées . . . . .	— B	10 %	
— aiguilles pour machines à coudre . . . . .	— C	10 %	
Machines-outils autres que celles du n° 84-49 pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires . . . . .	84-47		
— machines à scier . . . . .	— A	Exempt	
— machines à raboter ou à dégauchir . . . . .	84-47 B	Exempt	
— machines à profiler, à moulurer, à bouveter, à rainer, à mortaiser, à percer ; toupies et tours . . . . .	— C	Exempt	
— machines à poncer, à polir, à meuler . . . . .	— D	Exempt	
— machines à trancher ou à dérouler . . . . .	— E	Exempt	
— autres . . . . .	— F	Exempt	
Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux marchandises-outils des n° 84-45 à 84-47 inclus y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils tels porte-outils pour outillage à main des n° 82-02, 84-49 et 85-05 . . . . .	84-48		
— Porte-pièces et porte-outils (mandrins et plateaux y compris les mors de serrage, mais à l'exclusion des mandrins et plateaux magnétiques (étais de machines, pointes fixes ou tournantes, pinces de serrage, douilles et manchons, porte-outils, porte-molettes, porte-meules, tourelles porte-outils, filières à déclenchement automatique, etc...) pour machines-outils et outillage à main) . . . . .	— A	10 %	
— dispositifs spéciaux se montant sur machines (dispositifs à centrer, à copier, ou reproduire, à rectifier, à aléser, à fraiser, etc...) . . . . .	— B	10 %	
— autres . . . . .	— C	10 %	

Désignation des produits	Numéro du tarif	Droits d'entrée	Droits de consommation
Outils et machine-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main . . . . .	84-49	Exempt	
Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle . . . . .	84-50	15 %	
Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides ; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte ; machines à former les moules de fonderie en sable . . . . .	84-56	5 %	
Machines, appareils et engins mécaniques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre . . . . .	84-59		
— presses . . . . .	— A		
— — pour graines et fruits oléagineux . . . . .	— Ab	15 %	
— — autres . . . . .	— Az	15 %	
— mélangeurs, malaxeurs (y compris les homogénéiseurs, émulsionneurs et similaires) . . . . .	— B	15 %	
— broyeurs, concasseurs et pulvérisateurs . . . . .	— C	15 %	
— machines, appareils et engins pour les travaux publics, le bâtiment et travaux analogues . . . . .	— D		
— — vibrateurs à béton . . . . .	— Da	15 %	
— — autres (épandeurs de gravier, machines à lisser, strier, etc... les revêtements de chaussée ; motobalayeuses pour l'entretien des voies publiques, etc.) . . . . .	— Db	15 %	
— machines et appareils de câblerie et de corderie . . . . .	— E	15 %	
— machines dites « à bobiner », destinées à l'enroulement des fils conducteurs et des bandes isolantes ou portectrices pour la fabrication des enroulements et bobinages électriques . . . . .	— F	15 %	
— machines, appareils et engins spéciaux pour la sidérurgie, la fonderie, l'aciérie, la métallurgie, tels que casse-gueuses, appareils à boucher les trous de coulée, tonneaux pour le dessablage, le décapage ou le polissage de pièces métalliques, etc . . . . .	— G	15 %	
— cuves, bacs et autres récipients (y compris les cuves et bacs d'électrolyse) comportant des dispositifs mécaniques . . . . .	— H	15 %	
— machines, appareils et engins spéciaux pour la fabrication des tabacs et des allumettes . . . . .	— I	15 %	
— machines et appareils à poser les œillets, rivières tubulaires, agrafes et articles similaires . . . . .	— J	15 %	
— appareils de timonerie et de gouverne pour navires . . . . .	— K	15 %	
— graisseurs automatiques . . . . .	— L	15 %	
— démarreurs non électriques (à main, hydrauliques, à air comprimé, etc...) . . . . .	— M		
— — démarreurs d'aviation . . . . .	— Ma	Exempt	
— — autres . . . . .	— Mb	15 %	
— machines, appareils et engins pour l'enroulement des rubans de cardes sur les tambours de cardes . . . . .	— N	15 %	
— groupes aérothermes, groupes aéro-réfrigérants, groupes humificateurs ou déshumidificateurs et appareils similaires (autres que ceux du n° 84-12) comportant dans une enveloppe commune un ventilateur avec moteur et, soit un échangeur de chaleur ou de froid, soit des dispositifs propres à modifier l'humidité . . . . .	— O	15 %	
— autres . . . . .	— P	15 %	

Désignation des produits	Numéro du tarif	Droits d'entrée	Droits de consommation
Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires . . . . .	84-61		
— détendeurs . . . . .	— A	15 %	
— autres . . . . .	— B	15 %	
Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme) . . . . .	84-62	15 %	
Jointts métalloplastiques, jeux ou assortiments de jointts de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues . . . . .	84-64		
— jointts métalloplastiques . . . . .	— A	15 %	
— jeux et assortiments de jointts de composition différente . . . . .	— B	15 %	
Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques . . . . .	84-65		
— hélices et roues à aubes pour bateaux . . . . .	— A	20 %	
— bâtis et socles de machines . . . . .	— B	20 %	
— autres parties et pièces . . . . .	— C	20 %	
Chapitre 85 :			
<i>Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques.</i>			
Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs, transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc...), bobines à réaction (ou de réactance) et selfs . . . . .	85-01	5 %	
Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc...) ; génératrices (ydnamos) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs . . . . .	85-08		
— démarreurs et génératrices (y compris les conjoncteurs-disjoncteurs) et leurs parties et pièces détachées . . . . .	— A		
— — autres . . . . .	— Ab	5 %	
— appareils et dispositifs d'allumage et leurs parties et pièces détachées . . . . .	— B		
— — magnétos y compris les dynamos-magnétos . . . . .	— B1		
— — — autres . . . . .	— Bb	5 %	
— — autres . . . . .	— Bz	5 %	
Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes électriques, machines et appareils électriques à souder, braser, ou couper . . . . .	85-11	5 %	
Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunications par courant porteur . . . . .	85-13	5 %	
Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie, et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prises de vues pour la télévision ; appareils de radio, uida ge, de radiodétection de radiosondage et de radiotélécommande . . . . .	85-15		

Désignation des produits	Numéro du tarif	Droits d'entrée	Droits de consommation
— appareils émetteurs et appareils émetteurs-récepteurs de radiotéléphonie, radiotélégraphie, radiodiffusion et télévision . . . . .	— A	17 %	
— appareils récepteurs . . . . .	— B	17 %	
— appareils de prises de vues pour la télévision . . . . .	— C	17 %	
— appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande . . . . .	— D	17 %	
— parties et pièces détachées (antennes ; meubles et coffrets ; assemblages de pièces constituant une partie d'appareils radioélectriques, etc...) . . . . .	85-15 E	17 %	
Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc...) ; résistances non chauffantes (y compris les lampes à résistance), potentiomètres et rhéostats, régulateurs automatiques de tension à commutation par résistance, par inductance, à contacts vibrants ou à moteur ; tableaux de commande ou de distribution . . . . .	85-19	5 %	
Fils, tresse, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion . . . . .	85-23	20 %	
<b>Chapitre 87 :</b>			
<i>Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres.</i>			
Chariots de manutention automobiles (porteurs, traceurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs ; leurs parties et pièces détachées . . . . .	87-07		
— chariots . . . . .	— A		
— — chariots gerbeurs (élévateurs à fourchettes) . . . . .	— A1	25 %	
— autres . . . . .	— Az	25 %	
— parties et pièces détachées . . . . .	— B	25 %	
— vélo-pède (y compris des triporteurs) sans moteur . . . . .	87-10	20 %	
Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même avec moteur), spécialement construits pour être utilisés par les invalides . . . . .	87-11	Exempt	
<b>SECTION XVII</b>			
<b>MATERIEL DE TRANSPORT</b>			
<b>Chapitre 89 :</b>			
<i>Navigation maritime et fluviale.</i>			
Bateaux non repris ci-après . . . . .	89-01		
— bateaux pour la navigation maritime . . . . .	— A	Exempt	
<b>Chapitre 90 :</b>			
<i>Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux.</i>			
Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, facés-à-main et articles similaires . . . . .	90-04	15 %	
<b>SECTION XX</b>			
<b>MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS</b>			
<b>Chapitre 97 :</b>			
<i>Jouets, jeux, articles pour divertissements et pour sports.</i>			
Hameçons et épuisettes pour tous usages ; articles pour la pêche à la ligne ; appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires . . . . .	97-07		
— hameçons non montés . . . . .	97-07 A	Exempt	

ARRETE n° 293 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-12 en date du 3 février 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française; portant modification de taux de droits de sortie.

(Du 17 février 1959)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment les articles 46, a) et 55 modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire du territoire, en son article 237 ;

Le Conseil de gouvernement entendu le 17 février 1959,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 59-12 en date du 3 février 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification de taux de droits de sortie, sauf en ce qui concerne les droits applicables au coprah.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 17 février 1959.

P. SIGAUD.

DELIBERATION n° 59-12 portant modification de taux de droits de sortie.

(Du 3 février 1959)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'Assemblée territoriale modifiant certains taux des droits d'entrée, de consommation et de sortie, rendue exécutoire par arrêté n° 1705 APA du 21 décembre 1956 ;

Vu la délibération n° 17 du 10 septembre 1957 de l'Assemblée territoriale portant modification de taux de droits de sortie, rendue partiellement exécutoire par arrêté n° 1247 AE du 20 septembre 1957 ;

Vu la délibération n° 67-1958 du 9 juillet 1958 de l'Assemblée territoriale modifiant le tarif des droits de sortie en ce qui concerne les phosphates, rendue exécutoire par arrêté n° 271 AAE du 17 juillet 1958 ;

Sur la proposition du gouverneur, chef du territoire, en Conseil de gouvernement ;

Vu les avis de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre d'agriculture et d'élevage ;

Vu le rapport n° 59/18 du 31 janvier 1959 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux dispositions des décrets et textes précités ;

Dans sa séance du 3 février 1959,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des droits de sortie est modifié à nouveau comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Taux
09-05	Vanille .....	17 0/0
12-01-B	Coprah .....	7 0/0
25-10	Phosphates .....	23 0/0
15-07 Al	Huile de coprah .....	7 0/0
Ex. 37-04	Films cinématographiques impressionnés en Polynésie française mais non développés, muets ou ne comportant que l'enregistrement du son ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs à l'exclusion de ceux destinés à des projections non commerciales :	
	- d'une largeur de moins de 10 m/m.	exempt
	- d'une largeur de 10 m/m inclus à 35 m/m exclus .....	0,50 par mètre
	- d'une largeur de 35 m/m et plus ..	1 fr par mètre
Ex. 37-06	Films cinématographiques impressionnés et développés en Polynésie française ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs à l'exclusion de ceux destinés à des projections non commerciales :	
	- d'une largeur de moins de 10 m/m.	exempt
	- d'une largeur de 10 m/m inclus à 35 m/m exclus .....	0,50 par mètre
	- d'une largeur de 35 m/m et plus ..	1 fr par mètre
Ex. 37-07	Autres films cinématographiques impressionnés et développés en Polynésie française muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs à l'exclusion de ceux destinés à des projections non commerciales :	
	- d'une largeur de moins de 10 m/m.	exempt
	- d'une largeur de 10 m/m inclus à 35 m/m exclus .....	0,50 par mètre
	- d'une largeur de 35 m/m et plus ..	1 fr par mètre

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

A. PORLIER.

Le président,

G. LÉBOUCHER.